



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 172 001

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'ordonnance n° 2023/A-ORG-25 en date du 7 juin 2023 modifiée le 15 juin 2023 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires à tout recours contentieux à l'encontre des décisions d'inscription et de radiation des listes électorales et de s'assurer de la régularité desdites listes pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que le dernier renouvellement général des conseils municipaux a eu lieu les 15 mars et 28 juin 2020 ; que, par suite, il convient de nommer les membres des commissions de contrôle des communes des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés nommant les membres des commissions de contrôles des listes électorales antérieurs.

Article 2 : Il est institué dans chaque commune du département des Alpes-de-Haute-Provence une commission de contrôle des listes électorales.

Article 3 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : La commission de contrôle, chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires à tout recours contentieux à l'encontre des décisions d'inscription et de radiation des listes électorales et de s'assurer de la régularité desdites listes, a accès à la liste des électeurs de la commune.

Son secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 5 : La commission de contrôle des listes électorales se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

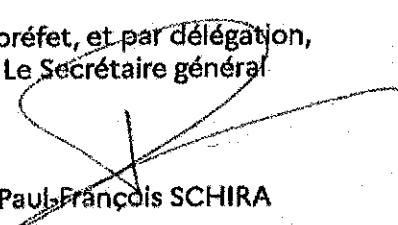
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA